

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

**Prescriptions complémentaires
ANGERS LOIRE METROPOLE
à ANGERS**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

DIDD – 2010 n° 615

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009 n° 729 du 10 décembre 2009 autorisant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE, à exploiter un centre de valorisation de déchets ménagers et assimilés par tri mécanobiologique et méthanisation, au lieu-dit "La Perrière – La Chanterie", Parc d'activités Angers Est 49124 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU ;

Vu le dossier de déclaration de modifications déposé par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE ;

Vu les compléments apportés à ce dossier de déclaration de modifications ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 4 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 novembre 2010 ;

Considérant que les modifications projetées en terme d'installations et infrastructures ont fait l'objet d'une analyse de leur impact concluant à l'absence de dangers ou d'inconvénients significatifs ;

Considérant que ces modifications ont comme objectif, pour partie, d'améliorer les performances des équipements destinés à réduire les nuisances susceptibles de résulter de l'exploitation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 susvisé autorisant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE à exploiter un centre de valorisation de déchets ménagers et assimilés par tri mécanobiologique et méthanisation, au lieu-dit "La Perrière – La Chanterie", Parc d'activités Angers Est 49124 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, est modifié conformément aux articles 2 à 17 suivants.

ARTICLE 2

L'article 1.1.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, dont le siège social est situé 83 rue du Mail 49105 ANGERS, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "La Perrière – La Chanterie", Parc d'activités Angers Est 49124 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJO, un centre de traitement de déchets non dangereux par tri mécanobiologique et méthanisation, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants."

ARTICLE 3

L'article 1.1.3. est remplacé par l'article suivant :

"Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2910 B	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Puissance totale installée : 8 878 kW (2 moteurs cogénération de 2 606 kW chacun, 1 moteur cogénération de 2 016 kW et 1 chaudière de 1 650 kW)	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1, Supérieur ou égal à 1000 m ³	Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est : -OMR en attente de traitement : 3 500 m ³ -OMR en cours de traitement dans la chaîne de tri (BRS inclus) : 1 200 m ³ -Refus de traitement des OMR (bas pci, haut pci, encombrants...) : 640 m ³ Le volume total est 5 340 m ³	A

2780-2-a	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j	Maximum de déchets réceptionnés pour traitement : - 90 000 t/an de déchets ménagers et assimilés et - 8000 t/an de déchets verts broyés	A
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux		A
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale installée : 265 kW (2 compresseurs d'air de 37 kW chacun (1 en secours), 3 aérocondenseurs de 32 kW chacun et 1 groupe de refroidissement du biogaz de 95 kW)	D

*A (autorisation) ou D (déclaration)"

ARTICLE 4

A l'article 1.1.4. le 8ème alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

"Un système d'aspiration et de traitement de l'air vicié produit dans les installations comprenant :

- un réseau de collecte (y compris BRS),
- une double ligne de traitement et filtration (laveurs, stockage acide sulfurique de 5 m³, biofiltre, charbon actif, aspiration),
- un conduit de rejet d'au moins 20 m de haut,"

ARTICLE 5

L'article 1.1.5 est remplacé par l'article suivant :

"Article 1.1.5. Surface des terrains sur lesquels les travaux ou aménagements sont à réaliser

Le site est implanté sur une partie de la parcelle référencée au cadastre sous le numéro 286 (section ZB) du plan cadastral de la commune. La surface réservée à l'établissement autorisé est de 58 665 m²."

ARTICLE 6

A l'article 3.1.3., au troisième alinéa du deuxième paragraphe, les mots "le bon fonctionnement des laveurs et biofiltres" sont remplacés par les mots "le bon fonctionnement des équipements de traitement des odeurs (laveurs, biofiltres, charbon actif)".

ARTICLE 7

L'article 3.2.2. est remplacé par l'article suivant :

"Article 3.2.2. Conduits et installations raccordés

N° de Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Type de rejet
1	Groupe de cogénération 2	2606 kW	Gaz de combustion de biogaz
2	Groupe de cogénération 1	2606 kW	Gaz de combustion de biogaz
3	Chaudière	1650 kW	Gaz de combustion de gaz naturel ou biogaz
4	Torchère 1	3000 kW	Gaz de combustion de biogaz
5	Torchère 2	3000 kW	Gaz de combustion de biogaz
6	Biofiltre	120 000 m ³ /h (2 lignes de 60 000 m ³ /h chacune)	Air vicié collecté dans les installations et équipements après traitement notamment des odeurs
7	Groupe de cogénération 3	2016 kW	Gaz de combustion de biogaz

ARTICLE 8

L'article 3.2.3. est remplacé par l'article suivant :

"Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale/sol en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	Groupe de cogénération 2	16	3881	25
2	Groupe de cogénération 1	16	3881	25
3	Chaudière	13	1937	9,7
4	Torchère 1	7	3008	6,6
5	Torchère 2	7	3008	6,6
6	Biofiltre	20	108000	18,9
7	Groupe de cogénération 3	16	3113	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 9

Le premier paragraphe de l'article 4.1.1. est remplacé par le paragraphe suivant :

"Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à la juste nécessité et sont de l'ordre de 17000 m³/an dont environ 4500 m³/an depuis le réseau de drainage des eaux de la nappe et le reste depuis le réseau public."

ARTICLE 10

A l'article 4.3.2., au quatrième paragraphe, l'expression "bassin (Sud)" est remplacée par l'expression "bassin de confinement"; l'expression "bassin Nord" est remplacée par l'expression "bassin de régulation".

ARTICLE 11

A l'article 4.3.2., au cinquième paragraphe la phrase "Les eaux (propres)...pour le lavage et l'arrosage" est remplacée par la phrase : "Les eaux (propres) pluviales de toiture seront collectées dans un bassin régulateur de 801 m³ et pourront alimenter une réserve incendie de 648 m³ et être utilisées pour le lavage et l'arrosage."

ARTICLE 12

Aux articles 4.3.4.2.1., 4.3.5. et 4.3.6., les expressions "bassin Nord à l'Est du site" sont remplacées par les expressions "bassin de régulation".

ARTICLE 13

Au troisième paragraphe de l'article 7.3.1., le premier alinéa est remplacé par :

- "L'interdiction de fumer à l'intérieur des bâtiments et en dehors des zones extérieures aménagées à cet effet ;"

ARTICLE 14

Le deuxième paragraphe de l'article 7.3.2. est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est interdit de fumer dans l'établissement à l'exception de certaines zones explicitement identifiées situées à l'extérieur des bâtiments. Cette interdiction fait l'objet d'un affichage adapté notamment à l'entrée du site.

Les zones où il est permis de fumer sont clairement délimitées et font l'objet d'un affichage adapté."

ARTICLE 15

Au premier paragraphe de l'article 7.4.4., les mots "Les détecteurs sont implantés dans les zones identifiées à l'annexe 11 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter" sont remplacés par les mots : " Les détecteurs sont implantés dans les zones identifiées à l'annexe 3 du dossier modificatif transmis au préfet le 12 août 2010 .

Une alarme restreinte disposant d'une temporisation permet au personnel de surveillance de réaliser une levée de doute avant déclenchement de l'alarme générale.

L'ensemble des dispositifs de ventilation et de désodorisation est asservi au déclenchement de l'alarme générale".

ARTICLE 16

Les deux premiers paragraphes de l'article 7.6.6 sont remplacés par les deux paragraphes suivants :

"Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de confinement mentionné à l'article 4.3.2. Sauf en cas d'accident ou d'incendie, la capacité minimale disponible du bassin de confinement est de 890 m³.

Chacun des bassins (confinement et régulation) doit pouvoir être isolé pour confiner totalement les effluents collectés sur le site. Des organes (vannes,...) d'isolement seront prévus et devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances."

ARTICLE 17

Le deuxième paragraphe de l'article 8.3.4. est remplacé par :

"Le biogaz produit est traité avant sa combustion en vue de respecter les valeurs limites d'émissions et de protéger les installations. Ce traitement porte notamment sur la température, le niveau d'humidité, la concentration d'H₂S et de siloxanes ainsi que la pression. Un traitement par injection de chlorure ferrique dans les digesteurs et un dispositif de filtrage sur charbon et graphite actif de 3 cuves en parallèle avec by-pass seront présents."

ARTICLE 18

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU et un extrait, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU et envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 19

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.

ARTICLE 21

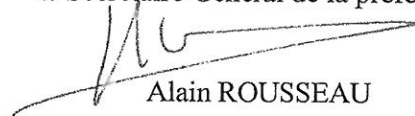
Une copie du présent arrêté sera remise à la société qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 22

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le maire de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 22 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Alain ROUSSEAU

Délai et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre v du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

